

## PROCES VERBAL

### REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 26 MARS 2019

#### Ont participé aux décisions :

<b>COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, SOLERA, CLEMENT, KARSENTI, LAVAL, RAYSSEGUIER
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS, M. TENE représenté par M. SANCHEZ
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. PORTET représenté par M. SAVELLI, M. GUILHOT représenté par M. CADAS
<b>COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme COUTTENIER
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
M. CALAS représenté par M. FONTES
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
<b>COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53</b>
<b>Représentants des communes adhérentes</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SORIANO
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
<b>Représentants des établissements publics adhérents</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme SANMARTIN représentée par M. AREVALO
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
<b>Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Mme FLOUREUSSES représentée par M. CLEMENT

### **Informations complémentaires :**

Administrateurs titulaires excusés : Mme MAUREL, MM. PUISSEGUR, CARON-JOURDA, GRENIER, SEBI, Mme AMIEL, M. DESCLAUX, Mme DULON, M. TENE, Mme BRUNET, MM. RASPEAU, CAPBLANQUET.

Administrateurs suppléants présents, sans participation aux débats et aux votes : Néant.

Le quorum est caractérisé par 19 administrateurs présents ou représentés par leurs suppléants ou par pouvoir.  
Madame SIRE, Responsable de la Paierie Départementale a été invitée et est présente.

## SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance.....	4
II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2019 .....	4
III - Ordre du jour.....	4
A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH .....	4
1- Proposition de création d'un service entretien des locaux en régie.....	4
2- Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs .....	6
3- Besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité .....	8
4- Besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité.....	9
5- Organisation du pôle Santé au Travail / Mise en place du RIFSEEP pour les médecins.....	10
6- Mission de référent Déontologue, référent Laïcité, référent alerte éthique : modalités de mise en œuvre et conditions d'accès aux services .....	11
B – POLE ADMINISTRATION GENERALE.....	15
1- Dépôt de plainte pour faux et usage de faux : habilitation du Président.....	15
C – Informations du Conseil d'Administration.....	15
1- Avenant à la convention de partenariat avec la caisse de dépôts et consignations .....	15
2- Projet ENVOL : courrier du Conseil Régional d'Occitanie .....	16
3- Point missions temporaires : effectifs recrutés depuis le dernier Conseil d'Administration .....	16
4- Marché 2018 11 01 : accord cadre de titres restaurant - attribution.....	18
D– Questions Diverses .....	18

## I - Désignation du secrétaire de séance

M. René SAVELLI, Maire de la commune d'Auzas est désigné secrétaire de séance.

## II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2019

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2019 est adopté à l'unanimité des 19 administrateurs présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

## III - Ordre du jour

### A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH

#### 1- Proposition de création d'un service entretien des locaux en régie

Le Président informe les membres de l'Assemblée que le marché de nettoyage et d'entretien des locaux qui lie aujourd'hui le CDG31 au prestataire LIMPA se termine. Ce contrat avait été conclu pour une durée de 4 ans et arrive à échéance le 24 avril 2019.

Le Président indique qu'il paraît aujourd'hui opportun de faire un point sur le mode de gestion de cette activité et dans ce cadre, il propose de présenter les modalités de mise en place d'un service en régie pour l'entretien des locaux du CDG31.

En effet, une prestation en régie présente plusieurs avantages :

- la qualité de service peut être améliorée par une gestion directe et interne de la structure,
- la réactivité et la flexibilité sont accrues,
- le turn-over est fortement diminué.

En outre, un service en régie apporte une dimension sociale en permettant :

- le recrutement d'agents sur des emplois pérennes,
- la valorisation du métier par un accès à un plan de carrière et à la formation continue.

#### 1. Organisation proposée pour un service en régie au CDG31

La surface de plancher du CDG31 est de 3 124 m<sup>2</sup>, dont environ 1 900 m<sup>2</sup> qui doivent être nettoyés quotidiennement (sanitaires, cabinets médicaux, salles de réunions, hall d'accueil et espace documentaire).

Par ailleurs, le CDG31 accueille quotidiennement, en plus de ses 110 agents sédentaires, un public conséquent en lien avec l'activité de la structure : jurys et candidats de concours, instances diverses, réunions régionales, etc.

Dans ce cadre, le nettoyage doit être réalisé en dehors des heures d'affluence et d'accueil afin que les locaux soient nettoyés quotidiennement et prêts à recevoir du public dès l'ouverture le lendemain.

Une prestation réalisée en fin d'après-midi de 16h à 19h30 paraît adaptée.

NB :

- *L'organisation du nettoyage des locaux dédiés aux organisations syndicales, situés hors des murs du siège du CDG31, resterait inchangée. Elle est aujourd'hui réalisée par un prestataire extérieur dans le cadre d'un contrat spécifique.*
- *Le nettoyage de l'ensemble des vitrages du bâtiment ne ferait pas partie des missions de ce service et serait, comme actuellement, réalisé par un prestataire spécialisé.*

#### 2. Moyens humains

Les locaux pouvant être dissociés en trois zones, permettant un partage équitable du nettoyage réparti sur l'ensemble du bâtiment, une équipe composée de 3 préposés et d'un responsable de service est donc nécessaire.

Les moyens humains seraient alors les suivants :

- Recrutement de trois préposés sur un temps de travail hebdomadaire de 17h30 (mi-temps). Les préposés relèveraient de la filière technique, du grade d'adjoint technique de catégorie C.
- Nomination d'un responsable de service, le poste pouvant être proposé à la mobilité interne.

Le service serait rattaché au Pôle Administration Générale.

*NB : La gestion des absences devra être mise en place par le Responsable de Service. Pour cela, plusieurs axes pourront être envisagés : préposé « remplaçant » disponible, relais assuré par les services Moyens Généraux ou Accueil et Manifestations.*

### 3. Aménagement des locaux

Des aménagements sont nécessaires afin d'intégrer ces trois nouveaux agents dans de bonnes conditions :

- aménagement d'un espace vestiaire,
- partage d'un espace permettant d'accueillir le responsable du service et les trois préposés,

L'ensemble de ces travaux, estimés à 6 000 €, entre dans le cadre d'une enveloppe budgétaire générale « travaux » prévue au budget prévisionnel 2019.

### 4. Achat de matériels, de petits équipements et de consommables

Les achats induits par la mise en place de ce nouveau service concernent :

- l'acquisition de matériels d'entretien (chariots, aspirateurs) pour un montant estimé à 2 700 €,
- la location de machines spécifiques (auto-laveuse, mono brosse) pour un montant annuel de 1 500 €,
- l'acquisition de petits équipements pour un montant de 1500 €,
- l'acquisition de tenues de travail et équipements de protection (EPI), pour un montant de 900€,
- des frais de blanchisserie évalués à 1 000 € par an.

### 5. Bilan financier

Coût induit par la création du service :

<b>DEPENSES EN INVESTISSEMENT (hors « enveloppe travaux » prévus au BP)</b>	<b>4 200 €</b>
Acquisition de matériels	2 700 €
Tenues de travail et EPI	1 500 €

<b>DEPENSES EN FONCTIONNEMENT</b>	<b>49 840 € par an Soit 4 153 € / mois</b>
Frais de personnel	47 340 € par an
Blanchisserie	1 000 € par an
Location de matériels	1 500 € par an

Pour mémoire, le coût annuel de la prestation de nettoyage s'élève à 44 027 €.

## 6. Planning potentiel de mise en œuvre

Le Comité Technique réuni le 18 février 2019 a été informé de la potentielle création de ce service et a émis un avis favorable.

L'acquisition des équipements et les aménagements nécessaires à la réalisation de la nouvelle prestation pourraient se dérouler sur les trois prochains mois.

Le Président indique que la mise en place opérationnelle pourrait être envisagée au 1er juillet 2019.

Il informe qu'afin de permettre le tuilage entre la réalisation du ménage par le prestataire actuel et la mise en place du service interne, le marché d'entretien des locaux actuel serait prolongé par voie d'avenant jusqu'au 30 juin 2019.

M. SAVELLI indique que d'un point de vue social, cette création est une bonne chose.

M. AREVALO indique que cette création lui paraît également adaptée.

### **Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- créer un service d'entretien des locaux au CDG31 au sein du Pôle Administration Générale ;
- procéder à l'acquisition des équipements associés et de procéder aux aménagements nécessaires à la réalisation de la nouvelle prestation, conformément à la réglementation en vigueur en matière de commande publique, sachant que les montants prévisionnels sont inférieurs aux seuils pour lesquels une publicité est obligatoire ;
- de prolonger le marché actuel d'entretien des locaux jusqu'au 30 juin 2019.

Le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il rendra compte des conditions de réalisation de la mise en place de ce nouveau service.

## **2- Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs**

Le Conseil d'Administration a décidé de créer un service entretien des locaux en régie.

Il convient de procéder à la création de postes permettant la mise en place du service et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Président précise que dans le cadre de la création du service entretien des locaux en régie, il convient de procéder à la création de trois postes d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17h30.

### **Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- créer les postes susvisés et modifier en conséquence le tableau des effectifs qui est annexé à la délibération ;
- prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

## TABLEAU DES EFFECTIFS

<i>GRADES</i>	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont à temps non complet	Dont contractuel s
<b>TITULAIRES</b>				
<b>CATEGORIE A</b>				
Directeur général des services	1	1	0	0
Directeur	2	1	0	0
Attaché hors classe	1	1	0	0
Attaché principal	5	4	0	0
Attaché	15	11	0	1
Ingénieur principal	4	4	0	0
Ingénieur	3	2	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	1	1	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	1	0	0	0
Médecins territoriaux hors classe	6	2	0	0
Médecins territoriaux 1 <sup>ère</sup> classe	10	6	0	1
Médecins territoriaux 2 <sup>ème</sup> classe	6	2	0	1
Infirmier en soins généraux hors classe	2	1	0	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	2	1	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	2	1	0	0
Psychologue	1	0	0	0
<b>CATEGORIE B</b>				
Assistant de cons <sup>o</sup> du patrimoine ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	0
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	4	0	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	8	6	0	0
Rédacteur	8	3	0	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	1	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	2	0	0
Technicien	5	2	0	1
<b>CATEGORIE C</b>				
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	24	22	0	0
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	34	15	0	0
Adjoint administratif	15	11	0	0
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	1	0	0
Adjoint technique	8	5	3	0
<b>TOTAL</b>	<b>182</b>	<b>111</b>	<b>3</b>	<b>4</b>

### 3- Besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité

Le Président indique à l'assemblée qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, le CDG31 est amené à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Le Président indique que les besoins prévisionnels du CDG31, pour l'année 2019, ont été validés par délibération du Conseil d'Administration le 31 janvier 2019 et qu'il convient de compléter la décision par la création de trois postes à temps non complet (17h30) d'adjoint technique comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à la suite de la création d'un service d'entretien en régie.

Le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- créer les emplois non permanents afférents à un accroissement saisonnier d'activité comme indiqué au tableau annexé à la présente délibération ;
- donner mandat au Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

## ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

### ANNÉE 2019

EMPLOIS NON PERMANENTS CRÉÉS	DURÉE	NIVEAU DE RÉMUNÉRATION (maximum : indice terminal du grade)
3 adjoints techniques à 17h30	6 mois maximum	Echelle C1



#### 4- Besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité

Le Président indique à l'assemblée qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, le centre de gestion est amené à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Le Président indique que les besoins prévisionnels du CDG31, pour l'année 2019, ont été validés par délibération du conseil d'administration le 31 janvier 2019, et qu'il convient de compléter la décision par la création de trois postes à temps non complet (17h30) d'adjoints techniques comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à la suite de la création d'un service d'entretien en régie.

Le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- Créer les emplois non permanents afférents à un accroissement temporaire d'activité comme indiqué au tableau annexé à la présente délibération ;
- Donner mandat au Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

### ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

ANNÉE 2019

EMPLOIS NON PERMANENTS CRÉÉS	DURÉE	NIVEAU DE RÉMUNÉRATION (maximum : indice terminal du grade)
3 adjoints techniques à 17h30	<i>12 mois maximum</i>	Echelle C1

## 5- Organisation du pôle Santé au Travail / Mise en place du RIFSEEP pour les médecins

Le Président informe les membres de l'Assemblée que depuis le début de l'année 2019, trois nouveaux médecins du CDG31 (S. Remy, A. Christnacht et M. Georges) ont décidé de quitter l'établissement afin de rejoindre d'autres structures du secteur public ou privé.

S'agissant des motifs énoncés par ces médecins, ils sont en lien avec les nombreuses sollicitations d'organismes recherchant des médecins de prévention associées à une valorisation importante de leur rémunération ainsi que la mise en exergue, au sein de leurs nouvelles structures, de concertations pluri-professionnelles afin de gérer les situations complexes présentées.

Il précise également que le départ en retraite de deux autres médecins est envisagé en 2020 (B. Lacapère et B. Sanchez) et celui d'un troisième en 2021 (C. Guerrero). Ainsi, sous trois mois, la structuration du service serait de 8 médecins « rapportés » à 6.8 ETP, avec un suivi potentiel de 16 000 agents.

Actuellement, le nombre d'agents devant être suivis par le service est de 18 324 agents.

Le Président informe que le CDG31 est également sollicité par la Commune de Colomiers pour assurer la médecine préventive de 1 466 agents. Cette adhésion complémentaire porterait l'effectif à suivre à 19 790.

Il apparaît donc un écart de :

- 2 324 agents non suivis suite aux départs des médecins ;
- 3 790 agents en cas d'adhésion de la Commune de Colomiers.

Ainsi, il apparaît un besoin de recrutement à court terme d'au moins un médecin et d'un infirmier en santé au travail pour développer le nombre de visites potentiellement réalisables par les médecins qui fonctionnent sans ce binôme.

Ce calcul ne prend pas en considération les embûches récurrentes évoquées par les médecins de prévention, à savoir leurs difficultés à accompagner les agents en difficultés psychiques et/ou sociales ainsi que le nombre exponentiel de sollicitations en matière d'aménagement des postes de travail lié à la pyramide d'âge des agents territoriaux et/ou aux facteurs d'usure professionnelle.

Parallèlement à cette situation, l'arrêté ministériel prévoyant l'adhésion du corps des médecins inspecteurs de santé publique au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été publié.

Il est donc devenu possible de transposer ce régime indemnitaire au cadre d'emplois des médecins territoriaux. Ce régime indemnitaire a vocation à :

- s'appliquer à tous les fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés,
- se substituer à tous les régimes indemnitaires existants et notamment pour le CDG à l'indemnité spéciale et à l'indemnité de technicité des médecins.

Fondé sur la valeur professionnelle des agents, il est composé de deux parts cumulables :

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Il s'appliquera selon les mêmes modalités que celles déjà actées par le Conseil d'Administration pour les autres cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Il précise que le Comité Technique a émis un avis lors de sa séance du 18 février 2019.

Afin de maintenir le service auprès des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux, il est proposé deux axes :

- Etudier le renforcement de l'action pluridisciplinaire au sein du Pôle Travail et Santé :
  - Analyser la faisabilité technique, juridique et financière de recours à l'expertise de cabinets spécialisés dans les interventions de prise en charge de dispositifs individuels de prévention de la souffrance au travail et de diagnostic social des situations complexes pour certains agents.

Cette proposition suppose d'affiner auprès des médecins le cahier des charges de leurs besoins afin d'identifier les acteurs mobilisables ainsi que les procédures à accomplir en matière de commande publique.

*(NB : Les services de santé au travail interentreprises ou d'entreprise ont systématisé ce travail interdisciplinaire avec la médecine du travail).*

- Pérenniser les effectifs actuels du fait d'une politique volontariste en matière de rémunération :
  - Instaurer le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des médecins territoriaux au CDG31, tel que présenté ci-dessus, à compter du 1er avril 2019, et augmenter ainsi le Régime Indemnitaire des médecins à hauteur de 15 %, les agents de catégorie A des autres cadres d'emploi du CDG31 ayant bénéficié lors de la mise en place du RIFSEEP d'une augmentation moyenne de 9% (cette mesure immédiate impacterait la masse salariale de 0.06%) ;
  - Autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus ;
  - Abroger toutes les dispositions des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire en ce qu'elles prévoient le versement de primes et indemnités aux agents relevant des cadres d'emplois des médecins territoriaux à l'exclusion des indemnités susmentionnées ;
  - Prendre en charge la cotisation individuelle annuelle des médecins auprès de l'Ordre des Médecins, comme cela est pratiqué par des collectivités du département et d'autres centres de gestion, cette cotisation annuelle étant estimée à 300€ par médecin, soit une enveloppe prévisionnelle de 3 000€.

#### **Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus et applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger toutes les dispositions des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire en ce qu'elles prévoient le versement de primes et indemnités aux agents relevant des cadres d'emplois des médecins territoriaux ;
- de prendre en charge la cotisation annuelle auprès de l'Ordre des Médecins pour chaque médecin, cela dès l'exercice 2019 ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

#### **6- Mission de référent Déontologue, référent Laïcité, référent alerte éthique : modalités de mise en œuvre et conditions d'accès aux services**

Le Président rappelle que, par délibération n° 2018-38 en date du 6 novembre 2018, l'Assemblée a décidé de :

- mettre en place la mission de Référent Déontologue (loi n°2016-483 du 20/04/2016) ;
- mettre en place la mission de Référent Laïcité (circulaire du 17/03/2017 – RDF1708728C) ;
- mettre en place la mission de Référent Alerte éthique (loi n°2016-1691 du 09/12/2016) ;
- conventionner avec le CDG09 afin de mutualiser les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces missions ;
- désigner M. Claude BEAUFILS, administrateur territorial en retraite, ayant exercé des fonctions de direction générale et ayant achevé sa carrière de magistrat en qualité de conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes pour assurer ces trois fonctions distinctes ;
- fixer les conditions de la rémunération de M. BEAUFILS sous forme de vacation.

Il indique aux membres de l'assemblée qu'il convient à présent de fixer les conditions de mise en œuvre opérationnelles et les conditions d'accès à ces missions pour les agents des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne.

## **Mission Référent Déontologue**

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires porte le droit pour tout fonctionnaire et pour tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de consulter un référent déontologue, sur toutes questions relatives à la déontologie des agents publics et ce droit est désormais inscrit à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le champ des questions susceptibles d'être posées est très vaste, dans la mesure où elles couvrent l'ensemble du « *bloc de déontologie* » prévu par les articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à savoir notamment les principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité, de laïcité, de discrétion professionnelle, d'égalité de traitement, les obligations de secret professionnel et d'obéissance hiérarchique, le devoir de réserve, le droit de retrait, la prévention des conflits d'intérêts, l'application des règles en matière de cumul d'emplois ou d'activités, le fonctionnement et les compétences de la Commission de déontologie ou encore les obligations déclaratives (déclaration d'intérêt ou de situation patrimoniale).

Par application de l'Article 23 de la loi 84-53, le CDG31 doit assurer cette mission et mettre en place le service correspondant, afin de garantir l'exercice de ce droit pour tous les agents concernés, à l'attention des :

- agents des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne affiliés au CDG31 ;
- agents des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne adhérents au Socle Article 23 IV de la loi n°84-53.

La mission de Référent Déontologue a vocation à être opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Un arrêté de désignation de M. Claude BEAUFILS et une lettre de mission correspondante lui seront notifiés en préalable.

La mise en place de ce service sera portée à la connaissance de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés et des collectivités et établissements publics adhérents au socle de missions Article 23 IV de la Loi 84-53, afin qu'ils assurent une information de leurs agents sur la mise en place de ce service et sur les modalités de saisine du Référent Déontologue (démarche personnelle et confidentielle, modalités de saisine, délais de réponse, portée de l'avis), information également assurée par le site Internet du CDG31.

Ces démarches d'information répondent aux obligations portées par l'article 5 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue.

En outre, ce service pourrait être proposé aux collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne qui ne sont ni affiliés ni adhérents au socle de missions précité.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une obligation pour le CDG31, cet accès serait conditionné à :

- une délibération de l'assemblée délibérante de recours au service ;
- une adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion\* ;
- une facturation par dossier établie en conformité avec la rémunération du Référent Déontologue pour le traitement du dossier en fonction de sa complexité (125€ ou 250€).

*\* Le montant de cette adhésion permet de couvrir les frais engagés pour la mise en place du service et les éventuelles réponses d'irrecevabilité représentant un coût unitaire de 30 euros à acquitter par le CDG31 auprès du référent (cf. délibération n° 2018-38 en date du 6 novembre 2018).*

## **Mission Référent Laïcité**

La circulaire du ministre de la Fonction publique n° RDFE1708728C du 15 mars 2017, relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, préconise l'identification d'un référent laïcité dans chaque administration, ce rôle pouvant être confié au référent déontologue créé par la loi n° 2016-483.

Le Référent Laïcité sera à la disposition de tout agent fonctionnaire et contractuel de droit public ou de droit privé pour toutes questions relatives à la laïcité.

Les questions susceptibles d'être posées au référent laïcité sont celles concernant le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du titre 1<sup>er</sup> du statut général de la fonction publique.

La mission de Référent Laïcité a vocation à être opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Un arrêté de désignation de M. Claude BEAUFILS et une lettre de mission correspondante lui seront notifiés en préalable.

Cette mission ne relève toutefois pas d'une obligation réglementaire pour le CDG31. La mise en place de ce service doit donc comporter les conditions de financement du service. L'accès à ce service serait conditionné à :

- une délibération de l'assemblée délibérante de recours au service ;
- une adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion\* ;
- une facturation par dossier établie en conformité avec la rémunération du Référent Laïcité pour le traitement du dossier en fonction de sa complexité (125€ ou 250€).

*\* Le montant de cette adhésion permet de couvrir les frais engagés pour la mise en place du service et les éventuelles réponses d'irrecevabilité représentant un coût unitaire de 30 euros à acquitter par le CDG31 auprès du référent (cf. délibération n° 2018-38 en date du 6 novembre 2018).*

Ces conditions d'accès seraient applicables à toutes les collectivités ou établissements publics du département de la Haute-Garonne (affiliés/Adhérents au socle de missions Article 23 IV Loi 84-53/Non affiliés).

L'information des agents appartenant au périmètre d'exercice de la mission sera assurée par les employeurs territoriaux concernés et par le CDG31 via son site Internet (démarche personnelle et confidentielle, modalités de saisine, délais de réponse, portée de l'avis).

### **Référent Alerte éthique**

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a créé l'obligation pour certaines collectivités de mettre en place une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Cette obligation est précisée par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat et concerne :

- toute personne morale de droit public employant plus de 50 agents ;
- les communes de plus de 10000 habitants ;
- les Départements ;
- les Régions et les établissements publics en relevant ;
- les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10000 habitants.

Le Référent Alerte éthique et la procédure de recueil des signalements seront à la disposition de tout agent quel que soit son statut mais aussi des « collaborateurs extérieurs et occasionnels » au sens de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Les questions susceptibles d'être posées sont directement liées aux textes sur les lanceurs d'alerte, en particulier l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 mais aussi l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il pourra ainsi être saisi par lesdits agents publics ou collaborateurs extérieurs et occasionnels, en vue de révéler ou signaler de manière « désintéressée et de bonne foi », sous réserve qu'ils en aient eu « personnellement connaissance » :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un « engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France » ;
- une violation grave et manifeste d'un « acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un [engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France] » ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une « menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu connaissance » ;
- des faits constitutifs d'un conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la loi n° 83-634.

Les faits couverts par le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client et le secret de la défense nationale sont exclus du régime des lanceurs d'alerte.

La procédure de recueil des signalements doit être déterminée par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. Le Comité Technique intercommunal du CDG31 a été saisi le 18 mars 2019 sur ce point pour

l'ensemble des affiliés dépendant de ce Comité Technique, pour un examen lors de sa séance du 16 avril 2019. Le Conseil d'Administration devra ensuite valider cette procédure, après l'avis du Comité Technique.

Cette mission ne relève toutefois pas d'une obligation réglementaire pour le CDG31. La mise en place de ce service doit donc comporter les conditions de financement du service. L'accès à ce service serait conditionné à :

- une délibération de l'assemblée délibérante de recours au service,
- une adhésion annuelle au service, d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion\* ;
- une facturation par dossier établie en conformité avec la rémunération du Référent Alerte Ethique pour le traitement du dossier en fonction de sa complexité (125€ ou 250€).

*\* Le montant de cette adhésion permet de couvrir les frais engagés pour la mise en place du service et les éventuelles réponses d'irrecevabilité représentant un coût unitaire de 30 euros à acquitter par le CDG31 auprès du référent (cf. délibération n° 2018-38 en date du 6 novembre 2018).*

Ces conditions d'accès seraient applicables à toutes les collectivités ou établissements publics du département de la Haute-Garonne (affiliés/Adhérents au socle de missions Article 23 IV Loi 84-53/Non affiliés).

La procédure de recueil des signalements sera portée à la connaissance des agents appartenant au périmètre d'exercice de la mission par chaque employeur territorial et par le CDG31 via son site Internet.

### **Recours simultané au services de Référent Laïcité et de Référent Alerte Ethique**

Le recours simultané sur un même exercice aux deux services par un employeur public donne lieu à une seule adhésion annuelle globale d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels par 5€, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion.

### **Recours au service par le CDG31**

Le CDG31 est affilié à lui-même suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 16 septembre 2014.

Il peut donc bénéficier à ce titre dès le 1<sup>er</sup> avril prochain du service de Référent Déontologue et assurer l'information de l'ensemble de son personnel.

Par ailleurs, il peut également recourir au service de Référent Laïcité dès le 1<sup>er</sup> avril prochain et s'acquittera comptablement des contreparties financières dues en conséquence.

Enfin, il peut recourir au service de Référent « Alerte éthique » après que le Conseil d'Administration ait déterminé la procédure de recueil des alertes et s'acquittera alors comptablement des contreparties financières dues en conséquence.

### **Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- Confier au Président la mise en place des trois services Référent Déontologue, Référent Laïcité et Référent Alerte éthique, comme précédemment exposé ;
- Fixer les conditions de recours par les collectivités et établissements publics territoriaux, aux trois services également comme précédemment exposé ;
- Faire bénéficier le CDG31 des trois services et informer les agents de l'établissement en conséquence ;
- Donner mandat au Président pour la réalisation de toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

## **B – POLE ADMINISTRATION GENERALE**

### **1- Dépôt de plainte pour faux et usage de faux : habilitation du Président**

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'il a été porté à la connaissance du CDG31 par un bailleur que sa locataire s'était prévalu de documents qui semblaient attester qu'elle était employée par l'établissement dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Dans le but d'obtenir un contrat de location, cette personne a communiqué à sa future propriétaire un pseudo-bulletin de paie et un pseudo-contrat de travail, ce dernier prétendument revêtu de la signature du Président. Or, ces deux documents n'ont pas été établis par le CDG31 et le Président n'a jamais signé de contrat de travail en vue d'employer cette personne.

Le Président précise que compte tenu de la gravité de ces faits et du préjudice causé au CDG31, dont le nom et l'image ont été utilisés pour commettre des faits susceptibles d'être réprimés pénalement, le Président a déposé plainte contre cette personne auprès du Procureur de la République pour faux et usage de faux et escroquerie, sur le fondement des articles 313-1 et 441-1 du code pénal.

A la suite de cette plainte, le Procureur de la République est susceptible d'ouvrir une procédure judiciaire, laquelle peut aboutir à une audience pénale, si les faits commis sont constitutifs d'une infraction pénale et que le Procureur de la République décide d'exercer des poursuites. Dans ce cadre, l'établissement pourrait être amené à se constituer partie civile et il est nécessaire que le Président soit habilité à ester en justice.

Pour le traitement de cette affaire, il convient donc d'habiliter Monsieur le Président à prendre toutes dispositions utiles à la défense des intérêts de l'établissement, en particulier en se constituant partie civile et, si besoin est, en choisissant un conseil pour le représenter dans le cas d'une procédure devant le Tribunal de Grande Instance.

#### **Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- D'habiliter le Président du CDG31 à ester en justice dans cette affaire et à prendre donc toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement dans le cadre de la présente affaire, en particulier en vue de se constituer partie civile, de donner mandat à un Conseil pour le représenter dans le cas de l'ouverture d'une procédure et pour produire des écritures en justice dans ce cadre.

## **C – Informations du Conseil d'Administration**

### **1- Avenant à la convention de partenariat avec la caisse de dépôts et consignations**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la convention de partenariat entre la caisse des dépôts et consignations et le centre de gestion, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, fixant les missions du centre de gestion a pris fin le 31 décembre 2018.

Par délibération du 31 janvier 2019, l'assemblée délibérante a décidé :

→ de maintenir les services fixés par l'assemblée délibérante le 17 décembre 2014 à savoir :

1/ Mission d'information CNRACL, RAFP et IRCANTEC,

2/ Mission d'organisation et d'animation des séances d'information collective CNRACL, RAFP et IRCANTEC,

3/ Mission d'intervention et d'assistance aux collectivités sur les dossiers et processus CNRACL ainsi que la fiabilisation des comptes individuels retraite.

→ de modifier les tarifs ;

→ d'autoriser le Président à signer l'avenant transmis par la caisse des dépôts et consignations ;

→ d'autoriser le Président à signer les avenants aux conventions d'adhésion avec les collectivités.

L'avenant à la convention a été transmis le 25 février 2019 par la caisse des dépôts et consignations et a été signé le 1<sup>er</sup> mars par le Président.

## **2- Projet ENVOL : courrier du Conseil Régional d'Occitanie**

Le Président rappelle que lors de la séance du 6 novembre 2018 le projet expérimental Envol avait été ajourné, car il semblait que ce dernier pouvait rentrer dans le champ de compétence de la Région Occitanie en matière de formation professionnelle.

Depuis, un courrier a été adressé à la Région Occitanie, et la réponse reçue par le CDG31 est remise à chaque membre du Conseil d'Administration.

La Présidente de la Région Occitanie est favorable à ce projet et souhaite que la Région soit associée au partenariat en construction avec des collectivités territoriales et Pôle Emploi. Les services de chaque structure se sont déjà contactés.

## **3- Point missions temporaires : effectifs recrutés depuis le dernier Conseil d'Administration**

Le Président rappelle que par la délibération n°2019-15 du 31 janvier 2019, il a été convenu qu'il rende compte de ses décisions prises au titre de la fixation des effectifs du service missions temporaires.

Le tableau présenté ci-après est remis en séance à chaque membre de l'assemblée.



	janv-19		févr-19		Evolution Janvier/Février	mars-19		Evolution Février/Mars	Evolution Janvier/Mars
	Effectifs pourvus	Dont à temps non complet	Effectifs pourvus	Dont à temps non complet		Effectifs pourvus	Dont à temps non complet		
<b>CATEGORIE A</b>									
Attaché hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins territoriaux hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins territoriaux 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins territoriaux 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologue	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL CATEGORIE A</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CATEGORIE B</b>									
Assistant de cons° du patrimoine ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	0	0	-1	1	0	1	0
Rédacteur	4	2	5	2	1	5	2	0	1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL CATEGORIE B</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>CATEGORIE C</b>									
Adjoint administratif principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	3	2	3	2	0	2	2	-1	-1
Adjoint administratif	21	7	19	9	-2	21	9	2	0
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	0	2	0	0	0	0	-2	-2
Adjoint technique	6	2	6	2	0	8	3	2	2
ATSEM	2	1	1	1	-1	1	0	0	-1
Agent Social	1	1	1	1	0	1	1	0	0
<b>TOTAL CATEGORIE C</b>	<b>35</b>	<b>13</b>	<b>32</b>	<b>15</b>	<b>-3</b>	<b>33</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>-2</b>
<b>TOTAL (A+B+C)</b>	<b>41</b>	<b>15</b>	<b>38</b>	<b>18</b>	<b>-3</b>	<b>40</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>-1</b>

#### 4- Marché 2018 11 01 : accord cadre de titres restaurant - attribution

Le Conseil d'administration a habilité le Président du CDG31, par la délibération n° 2018-20 du 3 mai 2018, à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence relative au renouvellement de l'accord-cadre portant sur la fourniture de titres-restaurant au format papier, dans le cadre de la politique d'action sociale du CDG31. Cette consultation a été menée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, compte tenu des montants en jeu, supérieurs au seuil européen (cumul de la valeur faciale prévisionnelle des titres restaurant à commander pendant 4 ans maximum).

La procédure, initiée par une publicité en date du 9 novembre 2018 parue sur le JOUE, sur le BOAMP et sur le site Internet du CDG31, a été menée à son terme. Conformément à la délibération du 3 mai 2018, une Commission d'appel d'offres s'est tenue le 25 février 2019, afin d'analyser les deux candidatures et les deux offres reçues et d'attribuer l'accord-cadre.

Ce dernier a été attribué à la société NATIXIS INTERTITRES, en application des critères de sélection des offres qui avaient été prévus par le règlement de la consultation. Son exécution doit débiter le 1<sup>er</sup> avril 2019, pour une durée de deux ans, avec possibilité de reconduction par période d'une année dans la limite de deux années supplémentaires.

#### D- Questions Diverses

Néant.

FIN DE SEANCE : 15h45

Le secrétaire de séance,



René SAVELLI

Le Président,



Pierre IZARD



---

PJ : Relevé de délibérations

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 26 Mars 2019**

N°	OBJET
2019-20	Création d'un service entretien des locaux en régie
2019-21	Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs
2019-22	Besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité
2019-23	Besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité
2019-24	Marché 2014 10 01 (nettoyage et d'entretien des locaux) : avenant de prolongation
2019-25	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux
2019-26	Prise en charge de la cotisation individuelle annuelle des médecins auprès de l'Ordre des Médecins
2019-27	Référént Déontologue : mise en place et conditions d'accès
2019-28	Référént Laïcité : mise en place et conditions de recours
2019-29	Adhésion CDG31 Référént Laïcité
2019-30	Dépôt de plainte pour faux et usage de faux : habilitation du Président
2019-31	Référént Alerte Ethique : mise en place et conditions de recours
2019-32	Adhésion CDG31 Référént Alerte Ethique
2019-33	Missions optionnelles : conditions d'adhésion - mise à jour (+annexe)